



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

## **PÔLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL** **SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

(09/2017)

# Les enjeux de la prévention

*Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels*



### Références réglementaires :

- Décret 83-634 du 13 juillet 1983 modifié relatif aux droits et obligations des fonctionnaires.
- Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la FPT.
- Loi n°91-1414 du 31 décembre 2009 relative à la mise en place du Document Unique
- Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- Code pénal art. 121-3 relatif à la responsabilité pénale.
- Code du Travail. Quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail.

**Principes généraux de prévention**  
**Code du Travail (extraits) – Quatrième Partie. Livre 1<sup>er</sup>. Titre II**

**Article L.4121-1** - *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

- 1°) Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- 2°) Des actions d'information et de formation ;*
- 3°) La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

**Article L.4121-2** - *L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :*

- 1°) Eviter les risques ;*
- 2°) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;*
- 3°) Combattre les risques à la source ;*
- 4°) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;*
- 5°) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;*
- 6°) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;*
- 7°) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1°;*
- 8°) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;*
- 9°) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

**Article L.4121-3** - *L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.*

*A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.*

**Article L.4121- 4** - *Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.*

**Article L.4121-5** - *Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.*

# Sommaire:

<b>I - LES ENJEUX DE LA PREVENTION : .....</b>	<b>4</b>
--	----------

<b>II - LE DOCUMENT UNIQUE D’EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS : .....</b>	<b>6</b>
--	----------

<b>1 - Forme du document : .....</b>	<b>6</b>
--------------------------------------	----------

<b>2 - Contenu du document unique : .....</b>	<b>7</b>
---	----------

<b>3 - Acteurs, définition des objectifs, de la méthode, des moyens : .....</b>	<b>7</b>
---	----------

<b>4 - Evaluation des risques : .....</b>	<b>9</b>
---	----------

<b>5 - Mesures de prévention/protection : .....</b>	<b>10</b>
---	-----------

<b>6 - Définition du plan d’action : .....</b>	<b>11</b>
--	-----------

<b>7 - Mise à jour : .....</b>	<b>11</b>
--------------------------------	-----------

<b>III - ROLE DU CENTRE DE GESTION : .....</b>	<b>12</b>
--	-----------

# I - Les enjeux de la prévention.

En application des dispositions combinées de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité; les locaux et installations des services des collectivités doivent être aménagés, les équipements réalisés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, ainsi que tenus dans un état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes .

La prévention et la santé étant de plus en plus présents, à la fois dans les textes juridiques et dans le management des ressources humaines, **l'engagement convaincu de l'autorité territoriale** et de l'équipe de direction est la première étape à atteindre, il est illusoire de croire que la sécurité peut être apportée dans la collectivité par un intervenant extérieur.

Dans le monde du travail moderne, l'évolution des pratiques professionnelles, l'allongement de l'espérance de vie et des carrières amènent à considérer les agents comme une valeur essentielle, et la prévention comme une bonne gestion du potentiel humain de la collectivité.

Les enjeux en matière d'hygiène et sécurité justifiant la mise en place d'une politique de maîtrise des risques professionnels sont donc nombreux, savoir :

➤ **les enjeux humains et sociaux :**

- *Eviter/réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles.*
- *Améliorer les conditions de travail des agents.*

➤ **les enjeux techniques :**

- *Optimiser l'organisation du travail et la qualité du service public.*

➤ **les enjeux économiques :**

- *Réduire les coûts directs et indirects des accidents de travail et maladies professionnelles supportés par la collectivité.*

➤ **l'enjeu pénal :**

- *Respect des obligations réglementaires afin de limiter les poursuites pénales engagées contre les élus et les fonctionnaires.*

En matière d'enjeu pénal, la réglementation contraint l'autorité territoriale à se donner une « obligation de moyens » concernant l'organisation à mettre en place et une « obligation de résultats » quant à la garantie de l'intégrité physique des agents et fonctionnaires lors de l'exercice de leurs fonctions au sein de la collectivité. Le non respect de ces obligations relatives à la sécurité du travail engage sa responsabilité pénale.

Les élus (*et les fonctionnaires*) peuvent être mis en cause pour délit non intentionnel devant les juridictions pénales et subir de manière personnelle une éventuelle condamnation, en cas (*art. 121-3 du Code Pénal*) :

- d'imprudence ou de négligence ;
- de mise en danger d'autrui ;
- de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

La responsabilité, en cas de **délit non intentionnel**, est recherchée différemment suivant l'implication de l'auteur dans la réalisation du dommage :

- Si l'auteur de l'atteinte à l'intégrité physique **est directement responsable** du dommage, la première étape sera de rechercher si une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement a été commise.
  
- Si l'auteur de l'atteinte à l'intégrité physique **n'est pas directement responsable** du dommage, mais qu'il a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, la première étape sera de rechercher si une violation de façon manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer est avérée.

Dans les deux cas, la personne mise en cause devra prouver qu'elle a accompli les diligences normales, compte tenu le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle disposait.

Il découle de ces obligations, la nécessité de mettre en place au sein de la collectivité une démarche garante de la prise en compte de la santé à tous les niveaux de l'organisation. La responsabilité pénale pourra être engagée si toutes les diligences n'ont pas été accomplies compte tenu de l'obligation de moyens et de résultats exigée en la matière.

Conscient que la prévention des risques professionnels est au cœur des préoccupations de chacun, le Service Prévention, Hygiène et Sécurité au Travail du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Corse ne pourra que concourir à la satisfaction de l'intérêt général en la matière en proposant aux collectivités de les **accompagner dans la rédaction du Document Unique d'évaluation des risques professionnels** qui est l'élément clé dans la mise en place d'une démarche de prévention.

## II - Le Document Unique d'évaluation des risques professionnels.

L'évaluation des risques professionnels est une obligation des employeurs inscrite par la loi n°91-1414 du 31 décembre 2009, transposition de la directive n°89/391/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989. Elle a été codifiée dans l'article L.4121-3 du code du travail.

L'évaluation des risques professionnels est une démarche structurée dont les résultats sont formalisés dans un "document unique".

En effet le Décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 impose à chaque employeur de transcrire et de mettre à jour dans un « document unique » les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs.

La transcription des résultats de l'évaluation des risques dans un Document Unique devait être réalisée au plus tard pour le 07 Novembre 2002 et selon le décret, les sanctions sont les suivantes :  
« L'Absence du Document Unique après le 01/11/2002, ou, le fait de ne pas le mettre à jour est puni d'une amende/ Contravention de 5ème Classe. 1525 Euros au plus ou 3050 Euros en cas de récidive »  
(Art 131-13 du Code pénal).

### 1 - Forme du document :

Le document unique d'évaluation des risques professionnels doit être transcrit sous la forme écrite ou numérique. Aucun document type n'est prévu par la réglementation, il convient donc à chaque établissement de créer le sien.

Cependant, le document doit répondre à trois exigences :

- La **cohérence**, en regroupant sur un seul document l'évaluation des risques professionnels.
- La **commodité**, afin de réunir les résultats des différentes analyses des risques, réalisées sous la responsabilité de l' élu-employeur, facilitant ainsi le suivi des mesures de prévention.
- La **traçabilité**, la notion de « transcription » signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué.

Le décret du 5 novembre 2001, introduisant l'article R. 4121-1, prévoit la consultation de ce document unique par :

- **Le CHSCT ou le CT**
- **Les délégués du personnel** (à défaut de délégués du personnel dans la collectivité, le document unique sera à la disposition de **tous les employés**)
- **Le médecin du travail**

## 2 - Contenu du document unique :

Une grande liberté est laissée à l'employeur quant au contenu du document unique. La seule exigence réglementaire est qu'il doit comporter un **inventaire des risques identifiés** dans chaque unité de travail ou à chaque poste de travail.

Il doit apparaître au minimum :

- **Une identification des dangers**
- **Une analyse des risques**, résultant de l'étude des conditions d'exposition des salariés à ces dangers.
- **Une hiérarchisation de ces risques.**
- **Des propositions d'actions de prévention**

## 3 - Acteurs, définition des objectifs, de la méthode, des moyens :

L'obligation de transcription des résultats de l'évaluation des risques **incombe à l'élu employeur (Autorité territoriale)**. Lui seul est responsable du contenu du document même s'il confie sa réalisation à un chargé de sécurité ou à toute autre personne qu'il estime compétente pour le faire.

L'employeur **doit valider le résultat de l'évaluation des risques**.

### Groupe de travail « pilote » :

Il paraît cependant opportun de mettre en place un groupe de travail « pilote », qui définit les objectifs, les moyens et la méthode.

Ce groupe de travail pourra être composé de :

- l'Autorité territoriale,
- la direction,
- les chefs de service,
- les agents de prévention,
- les membres du CT/CHSCT,
- le médecin de prévention,
- les agents des services concernés.
- etc...

L'implication de l'ensemble de la chaîne hiérarchique ou de tous les agents de la collectivité est essentielle.

En effet, l'employeur connaît le travail prescrit (*consigne, description du poste...*) alors que l'agent apporte les informations sur le travail réel (*mise en application, difficultés rencontrées...*). La mise en commun de ces sources d'informations permet de les faire concorder au mieux. On pourra ainsi recenser le plus exactement possible les activités ou les tâches, ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre de celles-ci.

Chaque tâche ou activité sera analysée en fonction des familles de risques suivantes :

- les risques routiers ;
- les risques liés aux locaux ;
- les risques liés à l'électricité ;
- les risques liés à l'éclairage des locaux ;
- les risques liés aux conditions de travail ;
- les risques liés au travail de bureautique (*écrans*) ;
- les risques et nuisances liés au bruit ;
- les risques liés au stress ;
- les risques humains et psychosociaux
- les risques liés aux chutes de hauteur ;
- les risques liés à la manutention manuelle ;
- les risques liés à la manutention mécanique ;
- les risques liés aux équipements de travail ;
- les risques liés aux agents biologiques et sanitaires ;
- les risques liés aux substances chimiques ;
- les risques liés à l'amiante environnemental ;
- etc...

Chaque collectivité étant unique, la liste ci-dessus n'est évidemment pas exhaustive. Il appartient à chacun de tenir compte de ses propres risques pour adapter, amender, modifier celle-ci.

**Remarque:** *Seuls les risques professionnels sont à lister dans le document unique ; les risques relatifs à la législation sur les Etablissements Recevant du Public, IGH , mise à disposition de salles pour les associations, etc... ne rentrent pas dans ce cadre.*

*De même pour les employés intercommunaux, chaque employeur doit rédiger un document unique pour les personnels qu'il emploie et seulement ceux-ci.*

*En cas de co-activité, les mesures de prévention sont définies par la mise en commun des différents documents.*



## 4 - Evaluation des risques :

Une fois les risques listés, il s'agit de les évaluer, afin de leur donner une importance les uns par rapport aux autres ; un ordre de priorité. Pour ce faire il existe de nombreuses méthodes, mais aucune n'est imposée.

L'analyse doit être réalisée sur le terrain en collaboration avec tous les agents concernés.

L'ordre de priorité peut-être défini d'après des critères propres à la collectivité.

Le classement comporte une part de subjectivité liée à la perception personnelle du risque, toutefois certains critères peuvent aider à la prise de décision, savoir :

- **La gravité de la lésion probable :**

Ce paramètre permet de rendre compte de l'élément majeur dans l'approche du risque. En effet, les conséquences possibles en cas d'accident sont d'un poids important dans l'évaluation des risques et leur hiérarchisation.

- **Le temps d'exposition (durée) :**

La probabilité qu'un événement incontrôlable survienne augmente évidemment avec cette variable.

- **Le temps d'exposition (fréquence) :**

La probabilité qu'un événement incontrôlable survienne augmente évidemment avec cette variable.

- **La qualification de l'agent :**

Ce paramètre prend en compte le facteur humain. Toutefois, les professionnels de la prévention s'accordent pour relativiser l'importance de ce facteur.

- **L'ambiance de l'exposition :**

Tous les autres facteurs pouvant influencer sur un accident sont représentés ici.

- **Le niveau de protection :**

L'efficacité des mesures prises pour maîtriser les risques est évaluée ici.

Le but étant d'avoir une base permettant d'apprécier le plus objectivement possible un risque par rapport à un autre tout en conservant une certaine stabilité dans le temps pour cette évaluation.

Le résultat de cette évaluation reste soumis à l'approbation du groupe de travail constitué pour l'occasion.

La démarche d'amélioration des conditions de travail vise un but unique : la diminution de l'importance des risques professionnels par la mise en place de mesures de prévention/protection.

Pour cela, une fois l'évaluation des risques effectuée, il convient de proposer des mesures de prévention pour améliorer l'existant.

## **5 – Mesures de prévention/protection :**

Les mesures de prévention et/ou de protection relatives aux principaux risques ou nuisances se répartissent selon 5 champs d'intervention possibles :

- **la tâche** :
  - règlement intérieur ;
  - organisation du travail (*horaires, composition des équipes, adaptation des tâches, conditions de travail...*) ;
  - consignes ;
  - dialogue social ;
  - etc...
  
- **le matériel** :
  - les véhicules (*entretien et contrôles périodiques*) ;
  - les engins (*entretien et contrôles périodiques*) ;
  - les équipements de protection individuelle EPI (*entretien et contrôles périodiques*) ;
  - les dispositifs mobiles d'accès en hauteur (*échelles, escabeau, ...*) ;
  - etc...
  
- **le milieu ou à l'environnement** :
  - l'organisation de la sécurité (*registres, règlements, médecine professionnelle, acteurs de la prévention, politique mise en place,...*) ;
  - les contrôles périodiques des édifices ;
  - les bâtiments et les abords ;
  - etc...
  
- **l'individu** :
  - les formations à la sécurité ;
  - les autorisations de conduite ;
  - les permis de conduire ;
  - les habilitations électriques ;
  - les permis de feu ;
  - etc...
  
- **l'organisation des secours** :
  - formation des agents (*SST, PSC1...*) ;
  - trousse premiers secours ;
  - moyens d'alerte et de secours ;
  - matériel de premiers secours ;
  - exercices d'évacuation ;
  - manipulation des extincteurs ;
  - etc...

**Les mesures de prévention liées aux risques encourus sont classées par ordre de priorité, par exemple et à titre indicatif :**

- 1 - **Urgent important** : Risque d'accident/maladie grave et/ou exposition relativement fréquente ou mesure facile et rapide à mettre en œuvre.
- 2 - **Urgent** : Niveau de risque intermédiaire.
- 3 - **Important** : Mesure pouvant être planifiée à long terme, ne nécessitant pas d'actions immédiates.
- 4 - **Non urgent, non important** : Proposition d'aménagement à valider éventuellement par l'agent concerné.

## **6 - Définition du plan d'action :**

Il va de soi que la mise en œuvre de toutes les mesures d'amélioration demande du temps.

Il convient donc de **planifier cette mise en œuvre (selon l'ordre de priorité prédéfini)** accordant les impératifs prioritaires de sécurité et d'urgence avec le temps nécessaire pour sa mise en œuvre et son coût prévisionnel.

**Ceci fait l'objet d'un plan d'action qui fixe les objectifs à atteindre sur l'année ainsi que leur date d'échéance.**

Il est indispensable sur le plan d'action de :

- **mentionner les mesures de prévention et de protection par ordre de priorité** ;
- **nommer un responsable** afin d'avoir un suivi significatif des actions à mettre en place ;
- **donner un délai** approximatif de réalisation afin de se fixer un objectif réel.

## **7 - Mise à jour :**

Le décret du 5 novembre 2001 prévoit une mise à jour (*D.U et plan d'action*):

- **Annuelle**, d'où l'intérêt de dater le document unique même si ce n'est pas obligatoire. Une fois l'année écoulée, on intègre dans le document unique les actions réalisées, on réévalue les risques visés (*à la baisse bien entendu*) et on s'assure que les mesures déjà existantes sont toujours cohérentes et appliquées. Le **document unique est alors mis à jour** et le cycle recommence, la rédaction initiale en moins.
- En cas d'**aménagement important** modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité.
- Lorsqu'une **information supplémentaire** concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

### III - Rôle du Centre de Gestion :

Afin d'**accompagner les Collectivités Territoriales** dans la rédaction de ce document, le Centre de Gestion propose la mise à disposition d'un préventeur du service hygiène et sécurité.

Ce soutien consiste en une :

- présentation à l'autorité territoriale du guide destiné à l'élaboration de document unique ;
- aide au recensement des risques, effectué par la collectivité ;
- visite sur site (*services techniques, bâtiments administratifs...*) ;
- aide à l'évaluation des risques et rédaction de mesures d'amélioration ;
- aide à la rédaction du plan d'action annuel ;
- mise à jour du plan d'action annuel.

Cependant, vous êtes libres de vous rapprocher de tout organisme compétant en la matière (*privé, association...*) qui peut vous être proposé. Il vous faut simplement être vigilant de bien **rester acteur et rédacteur du document** afin de pouvoir le modifier et le faire vivre à votre guise.

---

*Ce document est beaucoup plus qu'une simple rédaction dictée par les impératifs de la loi. Il est la **base de la démarche de prévention des risques professionnels** puisqu'il regroupe l'ensemble des activités réalisées par les agents, leurs moyens de mise en œuvre et les mesures de prévention associées.*

*En ce sens, il sera une excellente base pour définir les objectifs annuels de l'agent de prévention.*

*Ce document est également utile pour réaliser « l'accueil sécurité au poste de travail » (obligation définie par l'article 6 du décret du 10 juin 1985) : les agents entrant pourront ainsi prendre connaissance des mesures particulières d'organisation et de prévention inhérentes à leur poste.*

*Ce document peut enfin servir au recrutement d'un nouvel agent : une fiche de poste peut aisément en être extraite et définir les compétences demandées au candidat.*

---

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse

***Pôle Santé et Sécurité au Travail - Service Hygiène et Sécurité***

Résidence « Lésia » . Av. de la Libération - 20600 - BASTIA

Tél. : 04.95.32.33.65 / Fax. : 04.95.31.10.75

Courriel : [hs1@cdg2b.fr](mailto:hs1@cdg2b.fr) - Site internet : [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)